

Département fédéral des finances  
A l'attention de M. Ueli Maurer  
Chef du département fédéral des finances

**Par mail uniquement**  
marianne.widmer@efv.admin.ch  
lukas.hohl@efv.admin.ch

Paudex, le 11 novembre 2020  
JHB/dv/nas

**Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19)  
Réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de l'objet cité sous rubrique. Vous trouverez ci-dessous nos remarques et commentaires.

**1. Remarque préliminaire**

En préambule, nous relevons que le dispositif mis en place dès le 20 mars dernier, notamment le train de mesures pour atténuer les conséquences économiques du coronavirus a permis d'atténuer significativement les conséquences de la pandémie pour les entreprises. C'est tout particulièrement le cas des dispositions prises en matière d'extension de la réduction de l'horaire de travail (RHT) et de la simplification des démarches en la matière. Il est de la première importance que le dispositif soit maintenu sans modification jusqu'à ce que la deuxième vague soit passée. Le régime d'accès à la RHT qui prévalait durant la première phase de la pandémie doit être prorogé dans le temps, au minimum jusqu'au 30 juin 2021, mais plus raisonnablement durant toute l'année 2021. La COVID-19 doit continuer de constituer un risque extraordinaire et imprévisible et non un risque d'exploitation « ordinaire », de sorte que les entreprises qui en sont victimes puissent émarger encore au système de la RHT.

S'agissant du régime actuellement en vigueur, nous relevons aussi que le délai de préavis de 10 jours est fortement pénalisant pour les entreprises, tandis que l'exclusion des CDD touche notamment la branche hôtelière et la restauration. Si la possibilité d'obtenir des indemnités de RHT pour ces catégories de personnel n'était pas réintroduite, on doit sérieusement redouter des licenciements.

## **2. Remarques générales sur le projet d'ordonnance**

Le projet d'ordonnance fait suite à l'adoption de l'article 12 de la loi COVID-19, qui crée la base légale nécessaire à ce que la Confédération participe aux mesures cantonales de soutien aux entreprises pour les cas de rigueur. Nous prenons note du fait que ce projet a été élaboré par l'administration fédérale, les conférences des chefs de départements cantonaux de l'économie publique et des finances, ainsi que par un groupe de travail regroupant les représentants de sept cantons et du SECO. Nous constatons cependant, pour le regretter, que les organisations faitières de l'économie n'ont pas été associées à cette élaboration.

Lorsqu'on envisage des mesures pour les cas de rigueur, il est à nos yeux très important que celles-ci respectent les principes suivants : permettre un soutien à un cercle le plus large possible de branches, octroyer ce soutien sur des bases aussi claires que possible et sans complications bureaucratiques et, s'agissant d'aides complémentaires aux soutiens décidés par les cantons, laisser une marge de manœuvre à ceux-ci. Nous devons constater avec satisfaction que ces principes sont très largement respectés dans le projet d'ordonnance soumis à consultation.

Dans ce cadre, il est heureux que l'article 12 de la loi COVID-19 se limite à une énumération exemplative des branches concernées. Il serait faux de réserver les soutiens fédéraux à seulement quelques branches ou secteurs. On sait en effet que de très nombreuses branches et entreprises ont vu leur activité réduite du fait de la pandémie et ont subi des pertes de chiffre d'affaires de ce fait, y compris dans les secteurs qui ne sont pas énumérés de façon exemplative à l'article 12 de la loi. La venue de la deuxième vague, que nous subissons actuellement de plein fouet, ne va certes pas arranger les choses, même dans les activités qui pouvaient espérer un redressement de leur volume d'affaires sur la fin de l'année 2020. Ce dernier élément milite d'ailleurs pour que le montant mis à disposition par la Confédération soit revu à la hausse.

Nous relevons que le projet mis en consultation vise principalement à déterminer les conditions auxquelles la Confédération participe aux mesures cantonales pour cas de rigueur, les cantons décidant librement de l'opportunité de leur octroi et de l'ampleur du soutien. Les règles proposées auront cependant une influence, notamment s'agissant de certains seuils (on pense d'une part au taux de réduction du chiffre d'affaires nécessaire pour être éligible, d'autre part aux montants alloués aux diverses formes de soutien) et on peut penser que, si des soutiens sont accordés, ils se calqueront en grande partie sur le schéma fédéral.

## **3. Remarques particulières**

### **- Ad art. 1 al. 2 : principes**

Il est judicieux que les entreprises détenues par les pouvoirs publics (participation de l'Etat supérieure à 10%) ne puissent émarger au soutien prévu. Il est de même adéquat que l'ordonnance ne prévoie pas d'autres critères d'exclusion, les cantons étant cependant libres de les déterminer.

**- Ad section 2 : Exigences relatives aux entreprises :**

Ces exigences peuvent en substance être soutenues. La définition d'un chiffre d'affaires minimum, par ailleurs fixé relativement bas (50'000 francs), permet cependant de cibler le soutien sur des entreprises ou des activités qui permettraient à leur propriétaire de subvenir à ses besoins et non constituer un revenu accessoire. Les critères retenus en matière de rentabilité et de mesures prises pour protéger l'entreprise nous paraissent adéquats et n'appellent pas de remarque de notre part.

Les restrictions de l'utilisation (art. 6), si elles sont compréhensibles en ce qui concerne l'interdiction de transfert de fonds hors de Suisse, le sont moins lorsqu'elles concernent l'obligation de garantir que les entreprises bénéficiaires ne distribuent aucun dividende pendant la durée du prêt, du cautionnement ou de la garantie et pendant les cinq années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable. On peut sans autre admettre ces restrictions lorsqu'elles concernent des sociétés cotées ou de grandes sociétés. Elles sont bien plus contestables lorsqu'elles touchent directement le propriétaire exclusif (ou largement majoritaire) d'une SA ou Sàrl qui se rémunère d'une part avec un salaire et d'autre part, en fin d'exercice, par des dividendes. On sait que la part de salaire est souvent calculée de manière à sauvegarder la pérennité de l'entreprise et de ne pas augmenter outre mesure les charges. Interdire purement et simplement les dividendes dans un tel cas a pour conséquence, soit de conduire le chef d'entreprise à augmenter son salaire – donc ses charges, soit de l'amener à réduire sa rémunération, ce qui peut poser d'autres problèmes lorsqu'il s'agit de payer les impôts sur la fortune, basés sur la valeur de l'entreprise. Il nous paraît dès lors que le texte pourrait être affiné pour permettre le versement de dividendes – dans un cadre à déterminer, par exemple en le limitant à un pourcentage des versements moyens des cinq dernières années.

**- Ad section 3 : Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur :**

La forme des diverses mesures (art. 7) appelle le commentaire suivant. Il nous paraît judicieux que, outre les prêts, cautionnements et garanties, des aides à fonds perdus (contributions non remboursables) puissent être accordées. En revanche, la limitation faite à l'article 7 al. 3, selon laquelle seule une forme d'aide peut être sollicitée par entreprise nous paraît inutilement restrictive. Il ne peut être exclu qu'une entreprise, pour assurer sa survie et sauvegarder les emplois, ait besoin d'une part d'une contribution non remboursable, d'autre part d'un prêt ou d'un cautionnement. Nous proposons de supprimer cet article 7 al.3.

Les plafonds (art. 8) des prêts, cautionnement et garanties ainsi que leur durée peuvent être approuvés ; ils permettent de tabler sur un remboursement. Nous considérons en outre, qu'il y aura lieu de s'aligner sur le taux des prêts COVID-19 octroyés jusqu'au 31 juillet dernier.

**- Ad section 4 : Procédure et compétences :**

Cette section n'appelle pas de remarque particulière.

- **Ad section 5 ; Contributions de la Confédération et comptes rendus des cantons**

Le montant total de la participation fédérale pour la participation aux mesures cantonales pour les cas de rigueur est fixé à 200 millions de francs au maximum (art. 14). Ce montant – déterminé avant la seconde vague de l'épidémie – est insuffisant en regard des conséquences de celle-ci sur la survie de nombre d'entreprises et donc sur les emplois. Nous considérons qu'il vaut mieux tout mettre en œuvre pour sauvegarder les entreprises et leur permettre de redémarrer dans de bonnes conditions que de verser les indemnités de chômage à leurs collaborateurs une fois qu'elles auront dû se résoudre à fermer. Un montant fédéral augmenté significativement donnera des impulsions supplémentaires aux cantons pour venir en aide aux entreprises sinistrées.

Les autres dispositions prévues n'appellent pas de commentaire de notre part.

**4. Conclusions**

Moyennant la prise en considération de nos remarques exprimées ci-dessus, en particulier celles relatives aux articles 6, 7 al.3, 8 et 14 du projet mis en consultation, nous pouvons nous rallier au projet présenté.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Jean-Hugues Busslinger